

## Arrêt

n° 305 117 du 18 avril 2024  
dans l'affaire X / I

**En cause : X**

**Ayant élu domicile :** au cabinet de Maître D. ANDRIEN  
Mont Saint-Martin 22  
4000 LIÈGE

**contre:**

**l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration**

**LE PRÉSIDENT F.F. DE LA 1ère CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 19 décembre 2023, par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, tendant à la suspension et l'annulation de la décision de refus de visa pour études prise le 16 novembre 2023.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 16 janvier 2024 convoquant les parties à l'audience du 15 février 2024.

Entendu, en son rapport, G. PINTIAUX, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me J. PAQUOT *loco* Me D. ANDRIEN, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me J. DAMBOURG *loco* Me C. PIRONT, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Faits pertinents de la cause.**

1.1. Le 19 septembre 2023, la partie requérante, de nationalité camerounaise, a introduit une demande d'autorisation de séjour provisoire aux fins d'études, à l'ambassade de Belgique à Yaoundé, afin de réaliser des études (bachelier en marketing) à la Haute Ecole EPHEC, sur la base de l'article 58 de la loi du 15 décembre 1980.

1.2. Le 17 novembre 2023, la partie défenderesse a pris une décision de refus de visa. Il s'agit de l'acte attaqué, qui est motivé comme suit :

*« Considérant la demande d'autorisation de séjour provisoire pour études introduite en application des articles 58 à 61 de la loi du 15.12.1980, modifiée par la loi du 11 juillet 2021 entrée en vigueur le 15 août 2021.*

*Considérant que l'article 61/I/§1er reconnaît à l'étranger qui désire faire des études en Belgique et qui remplit les différentes conditions qu'il fixe, un droit automatique à l'autorisation de séjourner plus de trois mois en Belgique ; qu'en vertu de cette disposition, la compétence du Ministre ou de son délégué est une compétence liée, l'obligeant à reconnaître ce droit dès que l'étranger répond aux conditions limitatives*

prévues pour son application mais également dans le respect de l'objet même de la demande telle qu'elle a été prévue par le législateur à savoir, un étranger qui désire faire en Belgique des études dans l'enseignement supérieur ou y suivre, dans l'enseignement supérieur également, une année préparatoire à l'enseignement supérieur en Belgique ; qu'il est donc imposé à l'autorité administrative l'obligation d'accorder un visa pour études dès lors que le demandeur a déposé les documents qui lui sont demandés de produire aux points 1° à 8° de l'article 60§3 de la loi du 15/12/1980 et que l'administration a pu vérifier, le cas échéant, la volonté du demandeur de faire des études dans l'enseignement supérieur ou y suivre une année supérieure préparatoire à l'enseignement supérieur en Belgique ; que " ce contrôle ne saurait être considéré comme une condition supplémentaire que la partie défenderesse ajouterait à l'article 58 de la loi du 15/12/1980 mais doit être compris comme un élément constitutif de la demande elle-même dès lors qu'il permet à la partie défenderesse de vérifier si le demandeur a effectivement l'intention d'étudier en Belgique". (Arrêt n° 23 331 du 19 février 2009 du Conseil du contentieux dans l'affaire 37 598 / III) ;

Considérant que dans cette optique, il est demandé à tous les candidats au visa pour études, lors de l'introduction de leur demande, de répondre à un questionnaire dans lequel il leur est demandé de retracer leur parcours d'études, de faire le lien avec les études projetées en Belgique, d'expliquer leur motivation à suivre cette formation en la plaçant dans une perspective professionnelle ; qu'ils disposent pour se faire de trente minutes minimum ; que, par la suite, il ont l'occasion d'expliquer et/ou de défendre leur projet lors d'un entretien avec un conseiller en orientation ; que cet entretien dure au minimum trente minutes, mais que sa durée peut être rallongée en fonction du temps nécessaire pour les candidats à exposer leurs arguments ; que ce questionnaire et cet entretien ont pour but de leur permettre de démontrer la réalité de leur intention de réaliser leur projet de venir en Belgique en tant qu'étudiant pour y poursuivre des études supérieures ; Considérant, nonobstant les réponses apportées par écrit aux différentes questions, qu'il ressort de l'entretien oral de l'intéressée avec l'agent de Viabel le compte-rendu suivant: " la candidate a une faible maîtrise de ses projets, qu'elle a eu du mal à présenter en entretien. Elle donne des réponses imprécises et parfois hésitantes aux questions qui lui sont posées. Elle donne une motivation peu convaincante du choix de la filière envisagée (elle déclare être passionnée par ce domaine, mais n'envisage pas de poursuivre ses études dans ce domaine localement en cas de refus de visa). Elle ne parvient pas à justifier sa réorientation pour un niveau régressif (la candidate est titulaire d'une Licence professionnelle en Finance-Comptabilité, mais sollicite une inscription en Bachelier 1 en Marketing). Elle ne dispose pas de plan alternatif en cas d'échec dans sa formation ainsi qu'en cas de refus de visa. Le projet est incohérent" ;

Considérant aussi que cette interview représente un échange direct et individuel et reflète mieux la réalité des connaissances, des capacités, des intentions et de la cohérence du projet d'études du demandeur de façon encore plus précise que les réponses au questionnaire évoqué supra, et qu'elle prime donc sur celui-ci ;

En conclusion, le résultat de l'étude de l'ensemble du dossier et des réserves formulées dans le compte-rendu de l'interview du demandeur menée par Viabel, contredit sérieusement l'objet même de la demande de visa pour études, à savoir la poursuite d'études dans l'enseignement supérieur en Belgique, et constitue un faisceau de preuves suffisant d'une tentative de détournement de procédure du visa pour études à des fins migratoires.

Dès lors la demande de visa est refusée sur base de l'article 61/I/3§2 de la loi du 15/12/1980.»

## 2. Questions préalables.

2.1. Dans sa note d'observations, la partie défenderesse soulève une exception d'irrecevabilité du recours dans les termes suivants (les notes de bas de page sont ici omises) :

« L'intérêt au recours doit persister jusqu'au prononcé de l'arrêt et l'actualité de l'intérêt au recours constitue une condition de recevabilité de celui-ci.

La question de l'intérêt, qui touche à la recevabilité du recours, doit être examinée en premier lieu par Votre Conseil et ne doit pas se confondre avec l'examen des moyens.

En l'espèce, la partie requérante a produit une attestation d'inscription dans un établissement pour l'année académique 2023-2024. Comme cela ressort de ladite attestation, les inscriptions sont clôturées depuis le 30 septembre 2023.

Vu que cette date est passée, il appartient à la partie requérante, afin de justifier le maintien de son intérêt au recours, de démontrer qu'elle est toujours admissible auprès de cet établissement et qu'une place lui est toujours accessible. À défaut, le recours doit être déclaré irrecevable à défaut d'objet et d'intérêt.

La partie défenderesse rappelle que, comme indiqué supra, l'intérêt au recours doit notamment être direct, certain et actuel, ce qui implique qu'il ne peut être hypothétique ni futur. Il ne saurait donc être considéré que la partie requérante disposerait d'un intérêt à son recours pour une prochaine année académique. Cet intérêt

*serait non seulement pas actuel mais en outre hypothétique. Il s'agirait en effet d'un éventuel intérêt futur, ce qui ne saurait donc permettre de justifier l'intérêt requis.*

*Dans un arrêt n° 259.756 du 31 août 2021, Votre Conseil a rejeté le recours introduit contre une décision de refus de visa prise le 28 septembre 2020 car la période pour laquelle le visa était demandé avait expiré. Dans cette affaire, la demande de visa long séjour avait été demandée en vue de suivre des études durant l'année académique 2020-2021 et il apparaissait à la lecture de la demande de visa que la date du début des cours était le 14 septembre 2020 et que la date limite d'admissibilité aux cours était le 10 octobre 2020. L'établissement dans lequel la requérante devait suivre son cursus précisait que la requérante devait être sur le territoire avant le 31 octobre 2020, ce qui n'avait pas été le cas. Votre Conseil a donc constaté que la période pour laquelle était demandé le visa pour études avait expiré. Votre Conseil a donc conclu au défaut d'intérêt actuel au recours. Le même raisonnement doit s'appliquer en l'espèce, cet arrêt ayant été rendu dans un cas comparable et étant donc transposable au cas d'espèce.*

*La partie requérante reste en défaut de démontrer l'existence, dans son chef, d'un quelconque avantage direct et actuel que lui procurerait l'annulation de l'acte entrepris et, partant, de justifier son intérêt actuel au présent recours.*

*Votre Conseil a, en outre, récemment jugé que la partie requérante se doit de démontrer *in concreto* la persistance de son intérêt pour chaque année académique notamment en déposant une attestation ou une autorisation d'inscription produite pour l'année suivante. Or, la partie requérante n'apporte aucun élément permettant de penser qu'elle poursuivra ses études et donc qu'elle a un intérêt à l'annulation de la décision attaquée.*

*En conséquence, il convient de conclure à l'irrecevabilité du recours ».*

2.2.1. Le Conseil relève que, conformément à l'article 39/56 de la loi du 15 décembre 1980, « *les recours visés à l'article 39/2 peuvent être portés devant le Conseil par l'étranger justifiant d'une lésion ou d'un intérêt* ».

Le Conseil rappelle que « l'intérêt tient dans l'avantage que procure, à la suite de l'annulation postulée, la disparition du grief causé par l'acte entrepris » (P.LEWALLE, Contentieux administratif, Bruxelles, Larcier, 2002, p. 653, n° 376), et qu'il est de jurisprudence administrative constante que, pour fonder la recevabilité d'un recours, l'intérêt que doit avoir le requérant doit non seulement exister au moment de l'introduction de ce recours, mais également subsister jusqu'au prononcé de l'arrêt.

S'agissant de l'intérêt au recours en annulation devant le Conseil d'Etat, la Cour constitutionnelle a jugé en ces termes : « *Un requérant ne perd pas nécessairement tout intérêt à l'annulation d'une nomination illégale lorsqu'il est admis à la retraite. Ainsi, s'il est vrai qu'il ne peut plus aspirer à la fonction dont il conteste l'attribution, il peut néanmoins conserver un intérêt, moral ou matériel, à l'annulation erga omnes de la décision qui l'a empêché d'y accéder. En outre, un arrêt d'annulation facilitera l'établissement de la faute de l'administration s'il introduit une action devant le juge civil* » (C.C. arrêt n°117/99, du 10 novembre 1999, B.7.).

Dans le cadre d'une demande de visa de long séjour, en tant qu'étudiant, le Conseil d'Etat a déjà estimé que « *la requérante a sollicité non un visa pour une période déterminée mais un visa pour la durée de ses études. Si l'autorisation d'inscription produite concerne l'année académique 2005 - 2006, rien ne permet de conclure que la formation à laquelle la requérante souhaite participer ne serait pas organisée chaque année et qu'elle n'obtiendrait pas une nouvelle autorisation d'inscription si elle la sollicitait. S'il est vrai que la situation a évolué pendant la durée de la procédure, la requérante conserve néanmoins un intérêt à obtenir l'annulation de l'acte attaqué, dans la mesure où, à la suite de cette annulation, il appartiendrait à la partie adverse de réexaminer le dossier et de prendre une nouvelle décision, qui se fondera sur sa situation actuelle* » (CE, arrêt n° 209.323, rendu le 30 novembre 2010).

2.2.2. Le raisonnement précité tenu par le Conseil d'Etat, auquel le Conseil se rallie, est également applicable en l'espèce. Les contestations émises par la partie requérante à l'encontre de l'acte attaqué, portent, principalement, sur la motivation de celui-ci. La question de l'intérêt de la partie requérante au recours est donc liée aux conditions de fond mises à l'autorisation de séjour demandée.

Il résulte des développements qui précèdent que l'exception d'irrecevabilité, soulevée par la partie défenderesse, nécessite un examen préalable du moyen d'annulation.

### **3. Exposé du moyen d'annulation.**

3.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation des : « *Articles 8 et 14 CEDH, 14,48 et 52 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union, 3,5,7, 11,20, 34, 35 et 40 de la directive 2016/801 du Parlement européen et du Conseil du 11 mai 2016 relative aux conditions d'entrée et de séjour des ressortissants de pays tiers à des fins de recherche, d'études, de formation, de volontariat et de programmes d'échange d'élèves ou de projets éducatifs et de travail au pair (refonte), 5.35 du livre V du Code Civil (et du principe qui s'en déduit, la fraude ne se présume pas et doit être prouvée), 8.4 et 8.5 du livre VIII du même Code (et du principe qui s'en déduit, imposant à celui qui invoque une preuve de la rapporter avec un degré suffisant de certitude), 61/1/1, 61/1/3, 61/1/5 et 62 §2 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, l'établissement, le séjour et l'éloignement des étrangers, lus en conformité avec les dispositions européennes qui précèdent, 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs* ».

3.2. **Sous un titre « A titre principal : base légale imprécise et devoir de transparence »,** la partie requérante affirme qu'il y a un défaut de base légale. Relevant que la décision attaquée vise d'abord les articles 58 à 61 et 61/1 de la loi du 15 décembre 1980 lesquels ne prévoient nullement les raisons justifiant un refus de visa, elle note que la décision est finalement motivée par l'article 61/1/3 §2 de la loi du 15 décembre 1980 sans préciser laquelle des cinq possibilités de refus s'applique en l'espèce. Elle ajoute qu'en outre, « *le détournement allégué, et donc la fraude, semble d'avantage relever de l'article 61/1/3 §1er de la loi. La décision ne permet donc pas de comprendre le motif juridique précis du refus, sur lequel il ne Vous appartient pas plus qu'à Mademoiselle [N.] de spéculer ; et dans ses griefs subsidiaires, Mademoiselle [N.] ne recherche pas quelle pourrait être la base légale précise du refus, de sorte qu'elle justifie de l'intérêt au grief, qui suffit à l'annulation. Le défendeur méconnaît les articles 35 et 40 de la directive (principe de transparence, non transposés), ainsi que les articles 61/1/3, 61/1/5 et 62 de la loi sur les étrangers, 2 et 3 de la loi sur la motivation formelle. A défaut pour le défendeur d'invoquer l'un des cas précis visés à l'article 61/1/3, trouve à s'appliquer la sanction prévue par l'article 61/1/1 §1er : « Si le ressortissant d'un pays tiers ne se trouve pas dans l'un des cas visés à l'article 61/1/3, l'autorisation de séjour doit être accordée ».* »

3.3.1. **Sous un titre « A titre subsidiaire : Viabel »,** dans un paragraphe intitulé « *premier grief (principal) : pratique discriminatoire* », la partie requérante se réfère à la réponse de l'Etat belge à l'interpellation de l'Avocat général à l'audience de la Cour de justice de l'Union européenne (ci-après : la CJUE) du 11 octobre 2023 dans l'affaire C-14/23 et affirme que le pré-examen des demandes de visa pour études par Viabel ne concerne que les étudiants camerounais et ne se fonde sur aucune base légale, réglementaire ou interne. Soutenant que cette pratique est particulièrement intrusive dans la vie privée des étudiants, elle estime que « *les conséquences de cet entretien sont de nature à affecter sensiblement leur vie privée puisque, des bonnes ou mauvaises réponses telles qu'évaluées par le conseiller en orientation de Viabel, dépend leur avenir tant scolaire que professionnel, sans compter l'investissement financier d'une telle demande. Cette pratique est discriminatoire puisqu'elle ne vise que les étudiants camerounais. Suivant son 61ème considérant, la directive 2016/801 respecte les droits fondamentaux. Sont ici en cause les droits garantis par les articles 7,14,20 et 21 de la Charte - 8 et 14 de la CEDH. La discrimination est fondée sur l'origine nationale. Elle n'a aucune justification possible à défaut de base légale.* »

3.3.2. Dans un paragraphe intitulé « deuxième grief (subsidiaire) : absence de transposition autorisant la pratique », se référant à l'article 40 alinéa 2 de la Directive et à l'arrêt de la CJUE C-550/18 du 16 juillet 2020, elle souligne qu'en l'espèce « *la pratique ne trouve son fondement dans aucune disposition de droit belge, a fortiori faisant référence à la directive, ce qui se comprend par le fait que le défendeur n'y recourt que pour les étudiants camerounais. Or, s'agissant d'une pratique induisant un rejet facultatif, elle doit être prévue par la loi avec référence à la disposition de la directive qu'elle transpose pour qu'elle puisse fonder un rejet (CJUE, arrêt du 16 juillet 2020, C-550/18, points 31,34 et 35 ; conclusions présentées par Mr l'Avocat Général Jean Richard de la Tour le 16 novembre 2023 dans l'affaire C-14/23, pt 88) ».* »

3.3.3. Dans un paragraphe intitulé « troisième grief (subsidiaire au précédent) : devoir de transparence », elle relève que « *les articles 35 et 40 de la directive (non transposés) garantissent la transparence et l'accès à l'information. Selon la décision, l'entretien avec le conseiller en orientation a pour « but de leur permettre de démontrer la réalité de leur intention de réaliser leur projet de venir en Belgique en tant qu'étudiant ». Mais aucune information sur ce but n'a été donnée à Mademoiselle [N.] avant qu'elle n'entame son entretien. Ce qui se comprend, à défaut du moindre texte le formalisant, qu'il soit normatif ou administratif. A défaut d'avoir informé Mademoiselle [N.] du but de l'entretien avant de le réaliser, le défendeur a méconnu son devoir de transparence et d'information avec la conséquence qu'il ne peut en tirer aucune conséquence (conclusions présentées par Mr l'Avocat Général Jean Richard de la Tour le 16 novembre 2023 dans l'affaire C-14/23 , pt.87).* »

3.3.4. Dans un paragraphe intitulé « quatrième grief (subsidiaire au précédent) : ni la loi ni la directive n'autorise un contrôle de l'intention d'étudier », elle précise que ni la loi ni la directive n'autorise un contrôle de l'intention d'étudier. Elle affirme que ce contrôle n'est pas une condition constitutive d'une demande de visa ou un motif facultatif de refus. Faisant valoir que l'article 20, §2, f), de la directive exige des motifs

sérieux et objectifs et se référant à l'arrêt de la CJUE C-491/13 du 10 septembre 2024, elle explique que la preuve objective d'une absence ou de l'existence d'une volonté d'étudier constitue une preuve impossible à apporter. Elle souligne qu'en cas de doute, la charge de la preuve est renversée et que la partie défenderesse doit donc démontrer que l'étudiant séjournera à d'autres fins que les études. Elle note ensuite que la lutte contre la fraude constitue un motif obligatoire de refus de la demande de visa et repose sur des critères objectifs relatifs aux documents produits ou aux moyens de l'obtenir, « *à l'exclusion d'une volonté prêtée au candidat de ne pas étudier* ». Elle rappelle que la fraude ne se présume pas et invoque la présomption d'innocence. Selon elle, « *Admettre qu'une preuve ou une fraude puisse être déduite d'une évaluation de la volonté d'étudier, non seulement contrevient à l'article 20 de la directive, mais affecte sensiblement les garanties de transparence et procédurales assurées par les articles 34 et 35 de la directive* ».

3.3.5. Dans un paragraphe intitulé « *cinquième grief (subsidaire au précédent) : absence de preuve* », elle constate que la partie défenderesse a estimé que plusieurs éléments constituaient « *un faisceau de preuves suffisant d'une tentative de détournement de procédure de visa pour études à des fins migratoires* ». Elle fait valoir que la preuve d'une telle fraude doit être rapportée par la partie défenderesse qui en a la charge, comme le requièrent « *[le] Code Civil, livre VIII, articles 8.4 et 8.5* », et ce, avec un degré raisonnable de certitude, lequel exclut tout doute raisonnable. La partie requérante fait grief à la partie défenderesse de n'avoir rapporté aucune preuve permettant de démontrer avec un degré raisonnable de certitude qu'elle a commis le moindre détournement de procédure. Elle affirme que « *Il/avis de Viabel est un simple résumé d'un interview et ne se base sur aucun PV, reprenant les questions posées ni les réponses données, relu et signé par Mademoiselle [N.], de sorte qu'il ne constitue manifestement pas une preuve, au sens des dispositions précitées du Code Civil, énonçant des choses invérifiables : en quoi le projet d'études serait régressif, le projet insuffisamment connu et motivé, et les alternatives en cas d'échec insuffisamment exprimées ? quelle absence de plan alternatif en cas d'échec ? quelles réponses imprécises et hésitantes ? à quelles questions ?... Toutes affirmations contestées (infra), invérifiables à défaut de retranscription intégrale (arrêts 249704 et 249419, 294204, 294205, 295637, 295638, 296267, 296268, 297338, 297345, 297579, 298036, 298037, 298038, 298040, 298052, 298243, 298245...) et donc exclusives de toute preuve. Aucun procès-verbal de l'audition n'a été rédigé, pas plus signé ; ne figurent au dossier ni les questions posées ni les réponses données, de sorte que Votre Conseil ne peut vérifier si le défendeur a effectivement posé les questions efficientes menant aux conclusions prises (arrêts 297104, 297105, 297106, 297107, 298072, 298262, 298263, 298264, 298336, 298337,). La nature suspecte, attribuée par le défendeur aux réponses données par Mademoiselle [N.] lors de l'entretien « Viabel » ne peut permettre à Votre Conseil de valider, avec une certitude suffisante la légalité de l'acte attaqué, en ce que le défendeur estime être face à un faisceau suffisant de preuve (arrêt 298244) ».*

3.3.6. Dans un paragraphe intitulé « *sixième grief (subsidaire au précédent) : motivation déficiente* », elle estime que « *le résultat de l'étude de l'ensemble du dossier* » est trop imprécis pour constituer une preuve et être conforme au prescrit des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 susvisés, dès lors qu'ils ne lui permettent pas d'identifier la partie du dossier qui justifie la conclusion qui en est déduite. Elle affirme que « *l'ensemble du dossier* » semble toutefois exclure le questionnaire écrit, ainsi qu'en témoigne, selon elle, le motif de la décision selon lequel « *nonobstant les réponses apportées par écrit aux différentes questions ... cette interview ... de façon encore plus précise que les réponses au questionnaire évoqué supra et qu'elle prime donc sur celui-ci* ». Selon la partie requérante, cette motivation est contradictoire et incompréhensible, dès lors qu'elle semble à la fois analyser l'ensemble du dossier et en exclure le « *Questionnaire ASP-études* », ce qui ne lui permet pas de cerner sur quel élément précis se fonde la partie défenderesse.

3.3.7. Dans un paragraphe intitulé « *septième grief (subsidaire au précédent) : disproportion et violation de l'article 61/1/5 de la loi* », elle indique contester l'avis de Viabel et affirme avoir répondu avec pertinence et clarté aux questions qui lui ont été posées au sujet de l'organisation des études envisagées, aux compétences qu'elle acquerra, à ses motivations, à son orientation, aux alternatives en cas d'échec et aux débouchés professionnels. Elle souligne que tel a également été le cas dans le « *Questionnaire ASP-études* » et dans sa lettre de motivation, lesquels ne sont nullement pris en compte. Elle indique que « *Mademoiselle [N.] est d'une (sic) licence professionnelle en comptabilité et souhaite entamer un bachelier en marketing, il s'agit d'une progression, dans un contexte familial et non d'une régression : « Cette formation me donne des prérequis pour celle future en ceci ou la comptabilité fournit des informations financières à la direction marketing ce qui la permettra d'évaluer la rentabilité des actions marketing et de prendre des décisions afin d'optimiser le résultat et ajuster ses stratégies (sic). Etant fille d'entrepreneur et ayant comme autre objectif de transformer la petite et moyenne entreprise (PME) familiale qui déjà ne dispose pas d'une direction marketing en grande entreprise, ma formation en comptabilité et finance est incomplète pour pouvoir mettre en place des stratégies commerciales, plans marketing et actions de communication adéquates et même innovantes afin d'assurer son développement car la comptabilité et le marketing sont deux fonctions essentielles étroitement liés qui contribuent à la gestion, la compréhension globale et la croissance d'une entreprise ainsi que son environnement »* (texte cité par la partie requérante qui n'en précise cependant pas l'origine). Elle poursuit dans les termes suivants : « *Mademoiselle [N.] a réussi des études dans le même domaine et justifie donc des prérequis. Mademoiselle [N.] a obtenu l'équivalence de*

*ses diplômes par la communauté française de Belgique ; ce dont ne tient nul compte ni le défendeur ni Viabel, organisme français de France, lequel ne connaît rien de l'établissement scolaire dans lequel Mademoiselle [N.] souhaite étudier en Belgique et n'a pas à se substituer aux autorités belges pour évaluer la capacité de Mademoiselle [N.] d'étudier en Belgique. Au lieu de se fonder sur des documents écrits et objectifs présents au dossier (équivalence, inscription scolaire, lettre de motivation et questionnaire écrit), le défendeur se fonde uniquement sur le résumé (partiel et partial) d'un entretien oral non reproduit in extenso pour en déduire une preuve, ce qui est constitutif d'erreur manifeste et méconnaît les dispositions et principes visés au grief ».*

#### **4. Discussion.**

4.1. Sur les **cinquième, sixième et septième griefs** du moyen, ici réunis, le Conseil rappelle qu'il est de jurisprudence administrative constante que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles celle-ci se fonde, en faisant apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur, afin de permettre à la personne concernée, le cas échéant, de pouvoir la contester dans le cadre d'un recours et à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Quant à ce contrôle, le Conseil souligne qu'il est un contrôle de légalité et non d'opportunité. Il appartient au Conseil de vérifier si la partie défenderesse n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné des dits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation.

Il convient également de préciser que selon l'article 3, alinéa 2, de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, la motivation formelle adoptée doit être adéquate, c'est-à-dire qu'elle doit reposer sur des éléments qui, au regard du dossier administratif, s'avèrent exacts et partant conformes à la réalité, pertinents pour la solution retenue et légalement admissibles (en ce sens, CE, arrêt n° 252.057 du 5 novembre 2021).

4.2. Le Conseil observe que la motivation de la décision attaquée, repose, quant au fond, exclusivement sur l'entretien Viabel, est très peu individualisée par rapport à la situation de la partie requérante et n'est pas étayée par des éléments précis et concrets issus du dossier administratif. Or, cela apparaît nécessaire pour que la motivation satisfasse aux obligations de motivation formelle qui s'imposent à l'administration.

A titre d'exemple, la partie défenderesse n'expose pas un tant soit peu concrètement en quoi la partie requérante « *a une faible maîtrise de ses projets, qu'elle a eu du mal à présenter en entretien* », en quoi « *Elle donne des réponses imprécises et parfois hésitantes aux questions qui lui sont posées* » ou encore en quoi elle « *ne parvient pas à justifier sa réorientation pour un niveau régressif (la candidate est titulaire d'une Licence professionnelle en Finance-Comptabilité, mais sollicite une inscription en Bachelier 1 en Marketing)* ». (pas d'exemple de question/réponse, ...).

La décision attaquée s'avère donc motivée de manière stéréotypée. Une telle motivation est problématique si les motifs repris par la partie défenderesse sont contestés de manière aussi précise que possible par l'intéressé(e), ce qui est le cas en l'espèce. La partie requérante soutient ainsi que l'avis Viabel énonce « *des choses invérifiables : en quoi le projet d'études serait régressif, le projet insuffisamment connu et motivé, et les alternatives en cas d'échec insuffisamment exprimées ? quelle absence de plan alternatif en cas d'échec ? quelles réponses imprécises et hésitantes ? à quelles questions ?...* » (cf. cinquième grief) », relevant sous divers angles (absence de production d'un PV de l'audition, absence au dossier des questions posées et des réponses données, ...) l'absence de possibilité de vérifier ce qui fonde l'avis de Viabel. Elle déclare également avoir répondu avec pertinence et clarté aux questions qui lui ont été posées au sujet de l'organisation des études envisagées, aux compétences qu'elle acquerra, à ses motivations, à son orientation, aux alternatives en cas d'échec et aux débouchés professionnels et souligne que tel a également été le cas dans le « *Questionnaire ASP-études* » et dans sa lettre de motivation, lesquels ne sont, selon la partie requérante, nullement pris en compte par la partie défenderesse (cf. septième grief).

Dès lors que la partie défenderesse a considéré que les motifs adoptés constituaient un « *faisceau de preuves suffisant d'une tentative de détournement de procédure du visa pour études à des fins migratoires* » (le Conseil souligne), le Conseil ne pourrait, sans substituer son appréciation à celle de la partie défenderesse, considérer que celle-ci aurait également adopté une décision de refus de visa si elle n'avait retenu que les motifs non examinés ci-dessus, à les supposer établis et pertinents.

4.3. Le Conseil constate par ailleurs que la partie défenderesse a refusé la demande en se référant uniquement à l'avis Viabel, sans :

- lister les documents produits par la partie requérante dans le cadre de sa demande (lettre de motivation, questionnaire ASP, interview Viabel, ...);

- expliquer pourquoi, le cas échéant, elle n'a pas pris en considération un ou plusieurs de ces éléments constitutifs de la demande.

Or, en termes de recours, la partie requérante fait mention de sa lettre de motivation et déclare qu'elle y a donné des explications de nature, en substance, à contredire les enseignements tirés par la partie défenderesse de l'interview Viabel figurant dans l'acte attaqué.

La présentation de la décision attaquée ne permet par ailleurs pas à la requérante de s'assurer que les éléments présentés à l'appui de sa demande de visa ont bien été tous pris en considération (cf. sixième grief).

Une motivation de l'acte attaqué sur les points évoqués ci-dessus s'imposait d'autant plus en l'espèce que le Conseil relève, tout comme il l'a fait à l'audience, le caractère illisible, dans le dossier administratif qui lui a été communiqué dans le cadre du présent recours, de la lettre de motivation que la partie requérante indique avoir adressée à la partie défenderesse et dont elle fait état dans son recours. L'absence de motivation à son sujet ne permet pas de savoir si la partie défenderesse en a tenu compte et même si elle a été en mesure d'en tenir compte (autrement dit, si la version portée à sa connaissance était lisible).

4.4. La partie défenderesse ne peut être suivie en ce qu'elle soutient dans sa note d'observations que « *Les constats posés se vérifient à l'examen du dossier administratif et ne sont pas utilement contestés par la partie requérante. En effet, celle-ci se borne à en prendre le contre pied - en minimisant l'importance des constats opérés par la partie défenderesse au regard des réponses données - mais reste en défaut de démontrer une erreur manifeste d'appréciation de celle-ci, à cet égard* » (note d'observations p. 21) et que « *la partie requérante se borne à arguer que l'appréciation de Viabel est totalement subjective, et non conforme à ce qu'elle a déclaré lors de l'entretien, mais ne remet pas en utilement en cause les constats opérés par Viabel* » (note d'observations p. 22). En effet, il ressort de ce qui a été exposé ci-dessus que la partie requérante conteste - aussi précisément que possible, en fonction des éléments, insuffisants selon elle, à sa disposition - les constats, opérés en des termes très généraux, par Viabel et reproduits dans la décision attaquée.

Pour le surplus, la partie défenderesse ne peut pas davantage être suivie en ce qu'elle soutient dans sa note d'observations que « *la décision attaquée n'est pas uniquement fondée sur l'avis Viabel, mais également sur l'analyse du dossier* » (note d'observations p. 23). En effet, au vu de la position explicitement prise par la partie défenderesse (le compte-rendu de l'entretien Viabel « prime » sur le « questionnaire - ASP études ») et de la signification de ce terme (selon le dictionnaire Petit Larousse, « primer » signifie « l'emporter sur »), on ne comprend pas en quoi consiste alors concrètement « *l'étude de l'ensemble du dossier* » alléguée dans la décision attaquée, au-delà de l'analyse du compte-rendu de l'entretien Viabel. La motivation concrète de la décision attaquée ne conforte donc pas l'allégation de ce qu'il a été procédé à « *l'étude de l'ensemble du dossier* » (décision attaquée) ou qu'elle est fondée « *sur l'analyse du dossier* » (note d'observations). Comme relevé plus haut, les pièces produites et documents complétés par la partie requérante dans le cadre de sa demande ne sont du reste même pas listés dans la décision attaquée, de sorte que la notion d' « *ensemble du dossier* » est pour le moins floue.

4.5. La décision attaquée ne saurait donc en l'espèce être considérée comme suffisamment et adéquatement motivée. Le moyen, pris de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs est fondé dans la mesure indiquée ci-dessus. Il n'y a pas lieu d'examiner les autres développements des cinquième, sixième et septième griefs exposés dans le moyen, ni les autres griefs développés dans celui-ci, qui ne pourraient mener à une annulation aux effets plus étendus.

## 5. Débats succincts

5.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

5.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

## **Article 1.**

La décision de refus de visa pour études prise le 16 novembre 2023 est annulée.

## **Article 2.**

La demande de suspension est sans objet.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-huit avril deux mille vingt-quatre, par :

G. PINTIAUX, Président f.f., juge au contentieux des étrangers,

A. D. NYEMECK, Greffier.

Le greffier, Le président,

A. D. NYEMECK G. PINTIAUX